

A-DKP

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2 000 euros

Siège social : 8 avenue Aristide Briand - 85100 Les Sables d'Olonne

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Bruno MORVAN, né le 3 octobre 1970 à Troyes (Aube), de nationalité française, demeurant 8 avenue Aristide Briand, 85100 Les Sables d'Olonne, divorcé et non remarié,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Les prestations de décapage laser sur tous matériaux, notamment métaux, bois, pierre, verre, plastique, composites ou autres supports, dans le cadre d'opérations de nettoyage, restauration ou préparation de surfaces ;
- Les prestations d'aménagement intérieur, d'agencement et d'équipement des locaux, notamment la pose et le montage de meubles, cuisines, placards, étagères, dressings, revêtements de sols non structurels, ainsi que tous travaux d'entretien, de rénovation légère et d'amélioration de l'habitat ;
- Tous travaux de menuiserie intérieure et extérieure, fabrication, pose, réparation et entretien d'ouvrages en bois ou matériaux dérivés, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Les travaux de maintenance, préparation et entretien de surfaces liés aux activités ci-dessus ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : A-DKP.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8 avenue Aristide Briand, 85100 Les Sables d'Olonne.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique. Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège social.

B71

ARTICLE 6 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé, la Société ne remplissant pas les critères de nomination obligatoire.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du résultat : en réserves, en report à nouveau, ou en distribution de dividendes.

ARTICLE 9 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ou à poursuite de l'activité.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par le gérant ou toute autre personne désignée par l'associé unique. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

ARTICLE 11 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en toute autre forme juridique peut être décidée par l'associé unique selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du siège social,

ARTICLE 13 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront repris automatiquement après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 15 - APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Bruno MORVAN, associé unique, apporte à la Société une somme de deux mille euros (2000 €).

Les apports sont libérés à hauteur de 20 %, soit la somme de quatre cents euros (400 €), le solde devant être libéré dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 16 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2000 €), divisé en 200 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Bruno MORVAN, en rémunération de son apport en numéraire.

B7

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique,

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, ainsi qu'une voix dans les décisions.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

L'associé unique pourra verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites à un compte courant ouvert à son nom. Ces comptes ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 19 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés ultérieure, toute cession à des tiers sera soumise à agrément conformément à la loi.

ARTICLE 20 - GÉRANCE

La Société est administrée par Monsieur Bruno MORVAN, associé unique, nommé gérant pour une durée illimitée.

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Il pourra recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU L'ASSOCIÉ

Les conventions intervenant directement ou indirectement entre la société et son gérant ou son associé unique sont soumises aux procédures d'approbation prévues par la loi.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL. Ses décisions

Fait à : LES SABLES D'OLONNE, le : 16/02/2026, en 3 exemplaires originaux.
Bruno MORVAN

